

**Communication**

Entrée en vigueur :

01.01.2011

*du 20 décembre 2010***relative à l'adaptation de la législation cantonale  
à la loi sur la justice**

---

*Le Service de législation de l'Etat de Fribourg*

Vu l'article 172 al. 2 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ);

*Communique ce qui suit :*

1. Outre les adaptations prévues par la loi sur la justice, les modifications suivantes seront insérées dans le Recueil systématique de la législation fribourgeoise et la Banque de données de la législation fribourgeoise lors de la mise à jour à la date déterminante du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :
  - a) art. 4 de la loi du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALetr) (RSF 114.22.1):
    - al. 1, phr. intr.: *remplacement des mots* « le président ou la présidente de la Cour du Tribunal cantonal en charge du droit des étrangers, ou son remplaçant ou sa remplaçante, est compétent-e pour » *par* « le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour »;
    - al. 2: *remplacement des mots* « du président ou de la présidente de la Cour du Tribunal cantonal en charge du droit des étrangers, ou de son remplaçant ou de sa remplaçante, » *par* « du Tribunal des mesures de contrainte »;
  - b) art. 153 al. 1 let. f de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC) (RSF 121.1):  
*remplacement des mots* « les juges au sens de l'article 2 al. 1 de la loi du 11 mai 2007 sur l'élection et la surveillance des juges (LESJ) » *par* « les juges au sens de l'article 4 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice »;

- c) art. 26 al. 2 de la loi du 9 septembre 2010 sur les allocations de maternité (LAMat) (ROF 2010\_093):  
*remplacement de la phrase* «La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément au code de procédure pénale» *par* «La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice»;
- d) art. 27 al. 1 de la loi du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution (ROF 2010\_045):  
*remplacement de la phrase* «La peine est prononcée par le préfet conformément au code de procédure pénale» *par* «La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice».
2. La présente communication constitue l'avis prévu par l'article 172 al. 2 LJ.

Le Chef adjoint du Service de législation :

A. SCHOENENWEID-BUTTY